

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE LANHOUARNEAU

### - Arrêté accordant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/04/2024 par **M. PETIT Philippe** demeurant 161 rue Saint Hervé 29430 LANHOUARNEAU, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

**PC 029 111 24 00006**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.111-27,  
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,  
Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,  
Vu la pièce complémentaire reçue le 29/04/2024,  
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/06/2024,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, consiste, sur un terrain situé à **161 rue Saint Hervé**, d'une superficie de 936 m<sup>2</sup>, en **la construction d'une piscine maçonnée et l'édification d'un jardin d'hiver**, créant 37 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

### A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDE**, le projet étant caché et sous le mur de clôture.

A LANHOUARNEAU, Le - 4 JUIN 2024

Le Maire :

M. Eric PENNEC



#### Note :

*. L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologique Préventive, dont les montants seront notifiés ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.*

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 16/04/2024.

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le*

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de LANHOUARNEAU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE**  
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère**

Dossier suivi par : KERGUILLEC-DESGROUX Mael  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : PC 029111 24 00006 U2901  
Adresse du projet :161 RUE ST HERVE 29430  
LANHOUARNEAU  
Déposé en mairie le : 12/04/2024  
Reçu au service le : 17/04/2024  
Nature des travaux:

Demandeur :  
Monsieur PETIT Philippe  
161 RUE ST HERVE  
  
29430 LANHOUARNEAU  
FRANCE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

caché et sous le mur de clôture.

Fait à Quimper

Signé électroniquement  
par Olivier THOMAS  
Le 04/06/2024 à 08:32

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Olivier THOMAS**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Eglise et cimetière situé à 29111|Lanhouarneau.

## Notice descriptive

REÇU LE  
29 AVR. 2024  
MAIRIE DE LANHOUARNEAU

### **Le terrain :**

Le projet de construction d'une piscine ainsi que d'un jardin d'hiver est situé au 161 rue saint Hervé 29430 Lanhouarneau. Il est situé sur la parcelle cadastrale n°0075

Principalement plat sur sa majeure partie, le terrain qui se déploie en pente douce en direction Nord-ouest, supporte déjà une maison existante, qui anciennement été le presbytère de Lanhouarneau.

La construction du jardin d'hiver sera accolée en limite de propriété du terrain 0076, la construction de la piscine sera au milieu de la parcelle 0075.

Actuellement engazonnée, la parcelle ne sera pas modifiée. L'ensemble de la surface non bâtie restera engazonnée.

### **Projet piscine :**

Situé dans le milieu de la parcelle n°0075, elle sera entièrement entourée de margelles en pierre naturelle de couleur gris afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

### **Projet jardin d'hiver :**

Le jardin d'hiver sera accolé au mur qui sépare la parcelle 0075 et 0076, le mur étant en partie tombé du notamment à l'érosion et aux intempéries, nous avons fait intervenir un maçon pour reconstruire le mur ainsi que pour refaire l'ensemble des joints afin qu'il retrouve son état d'origine.

Le jardin d'hiver sera entièrement vitré sur la partie Est, Nord et Sud

Il sera entièrement constitué en aluminium de couleur gris anthracite

Le jardin d'hiver sera non chauffé

Ainsi réalisé, le jardin d'hiver et la piscine s'inscriront en continuité par rapport à la maison, son environnement et, par son aspect architectural, sa volumétrie, les matériaux et les couleurs choisis, ils s'incèreront au mieux dans son paysage.